

GE_GERICHTE ATAS/93/2013 vom 17. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_93_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/93/2013 du 17 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/93/2013 del 17 dicembre 2012

Erwägungen

E. 11

ad art. 158 CPC). Que la procédure de preuve à futur de l'art. 158 CPC peut également servir à l'évaluation des chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve; la locution "intérêt digne de protection" se réfère à cette possibilité qui permet d'éviter des procès dénués de chance de succès (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse FF 2006 6925; Jacques HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 55). Que l'application analogique des dispositions des art. 261 et ss CPC ne doit pas contredire l'institution de la requête de preuve à futur (ZÜRCHER, op., cit. note 15 ad art. 158 CPC). Qu'en particulier, les conditions préalables pour l'octroi de la mesure visée par l'art. 261 CPC, de même que les différentes mesures énoncées par l'art. 262 CPC ne sont pas applicables à la requête de preuve à futur (GUYAN, op. cit., note 9 ad art. 158 CPC). Qu'il faut dès lors considérer que les conditions de la nécessité, de l'urgence ou encore du risque de préjudice irréparable, notions inhérentes à la sollicitation de mesures provisionnelles, ne sont pas applicables à la procédure de preuve à futur qui est uniquement subordonnée aux conditions de fond de l'art. 158 CPC. Qu'il n'est pas exclu que l'état de santé psychique d'un assuré doive être établi rapidement par une expertise, notamment s'il est atteint d'une dépression qui peut fluctuer ou s'amender, au point que l'assuré serait totalement rétabli lors de l'expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure au fond, sans détenir de preuve de ce que la dépression était incapacitante lors de la fin du versement des indemnités journalières.

Que la procédure de preuve à futur ne doit pas être un moyen d'obtenir une expertise avant une procédure au fond régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge des assurances sociales, qui peut donc refuser d'ordonner une expertise s'il estime que ces faits sont établis au degré de la vraisemblance prépondérante. Qu'en l'espèce, il s'avère que l'état de santé psychique de l'assurée a été évalué dans le cadre d'une expertise auprès du Dr B_____ en 2011 (qui n'est pas produite), de l'expertise de la clinique CORELA en 2012 et d'un suivi par la Dre A_____ en 2009 et en 2012. Qu'il apparaît que l'assurée conteste la valeur probante de l'expertise de la clinique CORELA, ce qui ne suffit pas pour retenir qu'il y a un risque de mise en danger de la preuve. Que si l'état de santé psychique s'améliore dans quelques mois, l'expert pourra alors se fonder sur les rapports médicaux certes contradictoires, mais existants, son rôle étant précisément de déterminer les mérites de ces avis respectifs pour fixer la capacité de travail de l'assurée, dans l'hypothèse où il ne peut plus apprécier lui-même cet état de santé. Que cela est d'autant plus vrai que l'assurée fait valoir un trouble de la personnalité qui influence les conséquences de l'état dépressif, mais qui ne disparaît pas et peut toujours être constaté après amélioration de l'état thymique. Que dans ces circonstances, la requérante ne rend pas vraisemblable que la valeur probante d'une

expertise psychiatrique ordonnée après le dépôt d'une demande en paiement - qui est au demeurant en l'état d'être déposée depuis début décembre 2012 - pourrait être dégradée. Que le risque de destruction ou de dégradation de la preuve ou de sa valeur probante n'est pas non plus rendu vraisemblable sur le plan somatique, dès lors que l'état de santé physique actuel est établi sur la base des rapports médicaux existants. Que si c'est la capacité de travail résiduelle sur le plan somatique qui est contestée, l'éventuel expert désigné dans le cadre d'une action au fond pourra se baser sur les rapports susmentionnés. Que la requête sera ainsi rejetée. Que la décision rejetant une requête de preuve à futur dans le cadre d'une procédure indépendante met fin à cette procédure; il s'agit d'une décision finale tombant sous le coup de l'art. 90 LTF (arrêt 4A_532/2011 du 31 janvier 2012; ATF 138 III 46).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.